



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Besançon,

Service Transition Écologique  
Département Évaluation Environnementale  
Affaire suivie par : Amélie CHRISTEL  
Courriel : dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Régional  
à  
Monsieur le Préfet de Côte d'Or

Objet : projet d'extension d'un élevage porcin sur la commune de Beaumont-sur-Vingeanne (21) – examen au cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale  
P.L. : Projet de décision, copie de l'avis de l'ARS, copie de l'avis de la DDPP

Le projet de décision ci-joint concerne l'examen au cas par cas quant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet d'augmentation du cheptel de l'élevage porcin de la société SARL HAZOTTE Julien. Au titre de l'article 62 de la loi ESSOC du 11 août 2018, la décision relève du préfet de département pour ce type de projet.

Cette activité d'élevage est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation DDPP n°18 du 29 avril 2010.

Ce projet a pour objet l'extension des bâtiments existants et la construction d'un nouveau bâtiment pour une superficie totale de 761,79 m<sup>2</sup>. L'augmentation de cheptel entraînera une augmentation de production de lisier estimée à 1 000 m<sup>3</sup>. L'extension est prévue sur la plateforme existante et ne nécessite pas de consommation de terres agricoles. La gestion des volumes de lisier supplémentaires est conforme à la réglementation et sera sans impact sur le plan d'épandage actuel. Le pétitionnaire met en place plusieurs mesures visant notamment à réduire la consommation d'eau et les émanations dans l'atmosphère. En outre, l'activité est encadrée par la procédure d'autorisation de l'ICPE en termes d'émissions polluantes, de nuisances et de dangers. Au regard de ces éléments, nous concluons à l'absence d'enjeux sanitaires et environnementaux.

**Nous proposons donc une décision de dispense à évaluation environnementale.**

**La date limite de signature et de mise en ligne de cette décision est au 23 décembre 2024.**

L'absence de décision au terme de ce délai vaudrait obligation pour le porteur de réaliser une évaluation environnementale.

La notification de la décision au pétitionnaire ainsi que sa mise en ligne sur internet seront assurées par la DREAL.

Le directeur régional adjoint,